Ordonnance n. 9.223 du 28/04/2022 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée

(Journal de Monaco du 6 mai 2022).

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 avril 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Article 1er .- ***(Voir les articles 31-1 à 31-4 de l' ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009).***

Article 2 .- Les dispositions de l'article premier de la présente ordonnance entrent en vigueur dans un délai de six mois à compter de sa publication.

Les personnes désignées en qualité de responsable de la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, par les organismes et les personnes visés aux chiffres 1°) à 3°) de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 , modifiée, susvisée, ainsi que les personnes placées sous leur autorité, en fonction de manière ininterrompue depuis au moins cinq ans au jour de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, sont réputées disposer des connaissances requises pour les fonctions qu'elles exercent, et ne sont donc pas soumises aux dispositions des articles 31-1 et 31-3 de l' Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 , modifiée, susvisée.

Les personnes désignées en qualité de responsable de la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, par les organismes et les personnes visés aux chiffres 1°) à 3°) de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 , modifiée, susvisée, ainsi que les personnes placées sous leur autorité, en fonction depuis moins de cinq ans au jour de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, s'inscrivent, par l'intermédiaire des organismes ou des sociétés au sein desquelles elles exercent, à la première session de certification organisée par l'Association Monégasque des Activités Financières à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Article 3 .- Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

www.legimonaco.mc - Mentions Légales - Nous contacter - Tous droits reservés Monaco 2015
Contenu du site à jour au Journal de Monaco en date du 27 mai 2022